

Beth Maran



Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol

Rabbénou Itshak Fossef Phlita

Lois de Chabbat

Cuisson d'un aliment mangeable cru ; Réchauffer de l'eau Chabbat ; Règles de l'interdit de cuire Chabbat ; Faire du pain grillé Chabbat sur la Plata ; Préparer du Café

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

Parachat Réé

Lois de Chabbat

L'avis du Rambam - Interdiction de cuire

Il est rapporté dans le Rambam (Lois de Chabbat Chap.9 Halakha 1) :

האופה כגרוגרת חייב, אחד האופה את הפת או המבשל את המאכל או את הסממניו או המחמם את המים הכל ענין אחד הוא

Celui qui cuit une quantité égale (ou plus) à la taille d'une figue sèche est coupable. Cela s'applique aussi bien à celui qui cuit le pain, qui cuit un aliment ou des herbes ou qui chauffe l'eau, tout cela constitue la même activité.

Par la suite, le Rambam écrit (lois de Chabbat Chap.9 Halakha 3) :

המבשל על האור דבר שהיה מבושל כל צרכו או דבר שאינו צריך בישול כלל פטור

Celui qui cuit sur le feu quelque chose qui est complètement cuit ou bien qui n'a absolument pas besoin d'être cuit est exempt.

Selon Rachi (traité Chabbat 20a) par ailleurs, même cuire alors que l'aliment a été cuit uniquement au niveau de Maakhal Ben Derssay (discussion s'il s'agit d'une demi-cuisson ou bien d'un tiers de cuisson considérant déjà l'aliment comme mangeable difficilement), il n'y a pas d'interdit de le cuire Chabbat. Mais le Rambam utilise bien le terme « **qui est complètement cuit** ». De cette manière le

Choulhan Aroukh (Siman 257 Halakha 4 et Siman 3.18 Halakha 4) tient la Halakha.

Un aliment qui se consomme cru

Le Radbaz (Vol.1 Siman 213) écrit que tout aliment qui se mange cru, comme des fruits, et les cuit pour en faire de la compote par exemple, est exempt, car tout l'interdit se tient lorsqu'il s'agit d'un aliment qui devient mangeable par la cuisson. Ce qui n'est pas le cas de cuire un aliment qui n'a pas du tout besoin de cuisson. D'ailleurs, le responsa Arougat HaBossem (Orah Haïm Siman 80, lois de cuisson au four alinéa 3) pense que le Rambam tient aussi cet avis selon ses termes employés plus haut (Chap.9 Halakha 3) « **qui n'a absolument pas besoin d'être cuit** ». En revanche, la plupart des Rishonim ne se rangent pas derrière cette opinion, et pensent que même un aliment de ce type qui est cuit pendant Chabbat, la personne aura enfreint l'interdit de la Torah. Tel est l'avis du Or Zarou'a (Vol.2 Siman 62) et le Or'hot Haim (Lois de Chabbat Siman 74) et on tient la Halakha comme eux.

La cuisson de l'eau

Selon l'étude du Rambam que nous venons de développer nous pouvons nous interroger au sujet de la cuisson de l'eau : n'est-ce pas un liquide qui n'a besoin d'aucune cuisson pour être consommé ? Pour quelle raison le Rambam plus haut (Chap.9 Halakha 1) nous enseigne « **ou qui chauffe l'eau** », alors que le Rambam lui-même dit (Halakha 3) « **qui n'a absolument pas besoin d'être cuit** » ? Le Magen Avraham diffère entre une cuisson d'une eau pour la

Pour la Refoua Chelema de Myriam bat Rahel et l'élévation de l'âme de Choua Haï Ben Nissim, Rivka bat Yakouta, Rahel bat Myriam et Rahel bat Regina

Beth Maran

consommer, qui est consommable même du robinet, et une eau pour se laver ou pour laver des ustensiles, et dans ce cas, la cuisson apporte quelque chose. Ici, la personne aura transgressé l'interdit de cuire de la Torah.

Cependant, cette réponse est assez difficile à accepter car le Rambam ne fait aucunement cette distinction. Le Mishna Berroua en revanche répond d'une autre façon : même si effectivement l'eau est consommable sans cuisson, le fait de la cuire l'améliorera. D'ailleurs il faut savoir, que si on cuit de l'eau, les bactéries sont éliminées et l'essence même de l'eau est différente. Ceci peut être vérifié. En effet, si on prend un verre d'eau provenant du robinet et un autre verre contenant de lui qui a été cuite, et que l'on met les deux dans le congélateur, l'eau cuite congèlera plus rapidement que la première.

Pour revenir, la réponse du Mishna Berroua est bien plus compréhensible, et rentre d'ailleurs dans les mots, car le Rambam précise bien « **qui n'a absolument pas besoin d'être cuit** », parlant des aliments comme les fruits par exemple, mais pour ce qui est de l'eau, étant donné qu'elle devient buvable en la cuisant pour en faire du café ou du thé, c'est interdit.

Cuisson après cuisson pour l'eau

Donc, en conclusion, une personne qui cuit de l'eau est coupable d'avoir transgressé l'interdit de cuire. Mais cet interdit se résume uniquement pour sa première cuisson. Mais à partir du moment où l'eau a déjà été cuite une première fois, par exemple l'eau était sur la Plata avant Chabbat et pendant Chabbat, il y eu une coupure de courant qui causa un refroidissement de l'eau, il sera permis de prendre cette eau et de la poser sur une autre Plata ou bien de la remettre après que le courant soit revenu.

En effet, le Beth Yossef (Siman 253 et Siman 318) rapporte au nom de Rabbéno Yerouham (Nétiv 12

¹ Le Hafetz Haïm (auteur du Mishna Berroua) était dans la ville de Radine, et ne s'est pas penché à trancher la Halakha pour les Sefaradim, et ce, par sa grande humilité ne pensant pas que son livre allait sortir des frontières, et allait arriver entre les mains des Sefaradim. Il y a environ 50 ans, quand j'étudiais à la Yeshivat Porat Yossef, nous étudions la Halakha dans le Mishna Berroua, sans approfondir dans les *Poskim* Sefarades. Lorsque je leur disais que telle Halakha n'était pas en adéquation avec l'avis de mon père Maran Harav Zatsal (à cette même époque, Maran Harav écrivait des *Psakim* dans une brochure « Kol Sinai »), ils n'y faisaient pas attention. Comme si on ne pouvait contredire l'avis du Mishna Berroua. Au grand Rabbinate d'Israël, les examens de la Rabbanout jusqu'à maintenant incluaient aussi l'étude du

Vol.3 p.69a) que tout aliment qui prend le statut de Mistamék véra lo, c'est-à-dire qui se détériore par la cuisson, il n'y a pas de cuisson après une première cuisson. Tel est l'avis du Choulhan Aroukh (Sima, 318 Halakha 8). Par extension, nous apprenons, que pour l'eau, étant donné qu'après une première cuisson l'eau se détériore, par le fait qu'elle s'évapore ou bien même par son goût, il sera permis de réchauffer une eau qui a déjà été cuite.

D'autres Poskim aussi tiennent cet avis que tout aliment qui est Mistamék véra lo, il n'y a pas de cuisson après cuisson. Comme le Minhat Cohen (Chaar 2 fin du Chap.2), le Nahar Chalom Vintoura (Siman 318 alinéa 8), le Hida dans le Birkei Yossef (Siman 318 alinéa 5), le Mahamar Mordehaï (Siman 318 fin de l'alinéa 6), le Pri Mégadim (Siman 253 Mishbetsotz Zaav alinéa 13), le Zera Emeth (Vol.1 Orah Haïm Siman 39), le Eretz Haïm Sitthon (Siman 318 alinéa 8).

Cependant, le Mishna Berroua pense que même selon le Choulhan Aroukh, il est interdit de cuire à nouveau même un aliment qui est Mistamék véra lo, mais il nous incombe d'approfondir dans les livres de nos Poskim Sefarades¹, et la plupart de nos Poskim pensent qu'il n'y a pas d'interdit à ce niveau, comme le Choulhan Aroukh. Même le Pri Hadash pense qu'à Jérusalem ils avaient l'habitude de réchauffer le café qui était cuit la veille, pour les fidèles venant écouter les Bakachot au petit matin à la synagogue. Mis à part tous ses avis nous pouvons associer un Sfeik Sfeika : 1er Safek : il se peut que la Halakha soit du même avis que le Rambam et le Rashba lesquels sont d'avis qu'il n'y a pas de cuisson après cuisson même pour un aliment liquide. 2nd Safek : même si la Halakha ne tient pas comme leur avis, peut-être que l'on tient que dans le cas où l'aliment en question est Mistamék véra lo, il est permis de le réchauffer même s'il est liquide.

Réchauffer un matériau

Le Rambam écrit par la suite (Chap.9 Halakha 6) :

Mishna Berroua (Biour Halakha etc.). Lorsque j'entrai pour m'occuper de cela, j'annulai cette étude du Mishna Berroua et accentuai plus l'étude sur le Beth Yossef. Un Rosh Yeshiva Talmid Hakham vit cela, comme une offense vis-à-vis de l'honneur dû au Mishna Berroua. Je dis alors que s'il souhaitait qu'on laisse le Mishna Berroua, on y ajouterait l'étude du Levyath Hen (livre de Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal recensant tous les points sur lesquels nous ne tenons pas la Halakha comme le Mishna Berroua sur les lois de Chabbat). Mais bien entendu, une telle proposition mettrait en avant mon intérêt face au fait qu'il s'agit d'un livre de mon père. A plus forte raison s'il s'agit d'un livre à moi, comme le Yalkout Yossef...

המתיד אחד ממיני מתכות כל שהוא או המחמם את המתכות עד שתעשה גחלת הרי זה תולדת מבשל
Faire fondre un métal même en infime quantité ou chauffer un métal jusqu'à ce qu'il devienne rouge comme la braise est un dérivé de l'interdit de cuire

Et pourtant, le Rambam lui-même plus loin (Chap.12 Halakha 1) écrit :

המחמם את הברזל כדי לצרפו במים הרי זה תולדת מבעיר וחייב

Celui qui chauffe du fer en vue de le durcir ensuite en le trempant dans l'eau est coupable, car c'est un dérivé de l'interdit d'allumer

Sur ce, le Raavad s'interroge, pour quelle raison le Rambam, dans cette dernière Halakha ne dit pas que chauffer du fer en vue de le durcir enfreint un dérivé de cuire, car la Guemara le dit explicitement dans le traité Chabbat (74b) ? Pour répondre, le Rav Hamaguid, l'élève du Rashba dit que pour ce qui est du fer pour le durcir, il devient lui-même, en le chauffant, du feu. C'est pour cela que le Rambam enseigne que faire une telle action entraîne l'interdit « d'allumer » et non pas de « cuire ». Cependant, le *Lehém Mishné* s'interroge sur cette réponse, car le Rambam lui-même plus haut (Chap.9 Halakha 6) dit explicitement en ce qui concerne le fait de chauffer un matériau que c'est « un dérivé de l'interdit de cuire » ? Le *Lehém Mishné* de répondre qu'en effet, on doit dire alors que faire une telle action entraîne deux interdits : cuire et allumer, et le Rambam n'a pas explicité cela, car il s'affairait au sujet en question (lois de cuire, lois d'allumer etc.).

Durcir un élément souple

Le Rambam continue (Chap.9 Halakha 6) en disant :

וכן הממסס את הדונג או את החלב או את הזפת והכופר והגפרית וכיוצא בהם הרי זה תולדת מבשל וחייב. וכן המבשל כלי אדמה עד שיעשו חרס חייב משום מבשל. כללו של דבר בין שריפה גוף קשה באש או שהקשה גוף רך הרי זה חייב משום מבשל

² Certaines ont un réel besoin de faire du pain grillé. En effet, consommer du pain grillé aide beaucoup pour une personne qui a des problèmes d'indigestion. Comment rester comme cela un chabbat ? Est-ce de cette façon que l'on puisse bien profiter le Chabbat ? Comment accomplir la Mitsva de Oneg Chabbat en étudiant le Rambam sur la Paracha ou le Or Haïm ou bien l'étude d'Halakha si cette personne va sans arrêt aux toilettes ! En consommant du pain grillé, cela l'aide énormément. De plus si la personne se rend souvent aux toilettes, elle pourrait arriver à penser à des Divrei Torah, ce qui est interdit aux toilettes. Maran Harav, nous demandait avant d'aller aux toilettes de lui trouver

De même, faire fondre de la cire, du suif, de la poix, du bitume, du soufre ou ce qui est semblable est un dérivé de cuire et on est coupable. De même celui qui cuit des objets en terre jusqu'à que cela devienne des poteries est coupable de l'interdit de cuire. Voici la règle générale : qu'on ramollisse par le feu un matériau ou qu'on durcisse un matériau mou on est coupable au titre de l'interdiction de cuire.

Sur ce, le Gaon Rabbi Yossef Chaoul Natanzone écrit dans son responsa *Chohél Ouméchiv Talitaa* (vol.2 Siman 20) que selon le Rambam il est donc défendu de mettre du pain sur la Plata pour qu'il se durcisse².

Cependant, le Gaon Rabbi Rephaël Berdugo, un des Guéhonim du Maroc, il y a environ 200 ans, écrit dans son livre *Torath Emeth*³ que selon le Rambam, uniquement les matériaux sont concernés par l'interdit de cuire en les durcissant ou en les rendant mou, car tel est leur façonnage. Alors qu'un aliment, comme le pain, le fait de le durcir, ne le rend pas mangeable par cela, car il est déjà cuit. C'est pour cela, qu'il sera permis de faire du pain grillé sur la Plata le Chabbat. Celui qui est plus strict sera digne de louange. Tel est l'avis du Gaon le *Maharsham*⁴.

Préparation du Café

Selon cette Halakha, à savoir que l'interdit de cuire est lorsque l'on rend l'aliment mangeable, et le fait de changer sa forme ou son goût n'a aucune répercussion au niveau Halakhique tant que l'aliment est mangeable, il sera donc permis de verser de l'eau chaude directement du *Kli Rishone* (l'ustensile où a cuit l'eau) sur du café turque, lequel est torréfié. Les Ashkenazim sont plus rigoureux à ce niveau-là⁵.

La semaine dernière j'ai lu dans un endroit, qu'ils donnaient raison à l'avis du Rav Ben Tsion Aba Chaoul interdisant de verser directement sur le café. Pourquoi donner raison tout le temps ? Qu'ils écrivent aussi l'avis de Maran Harav Zatsal. Surtout que Maran Harav Zatsal a davantage raison. Expliquons. Ils écrivent que le Rav Ben Tsion vérifia le goût du

un journal « Hamodia (en hébreu) ». On lui demanda un jour en quoi la politique l'intéressait ? Il nous répondit que s'il ne lisait pas, il penserait automatiquement à l'étude de Torah (ce qui est interdit aux toilettes).

³ Siman 318 alinéa 5

⁴ *Daat Torah* Siman 318 alinéa 5. Il s'agissait d'un Ashkenaze, mais ne se sont pas rencontrés. Chacun écrivit son avis qui s'avéra être le même.

⁵ Il verse le café après s'être servi l'eau. C'est moins bon de cette façon. Qu'ils demandent à un Sefarade de le faire pour eux, c'est mieux.

café avant d'y avoir versé l'eau chaude, et le goûta aussi après y avoir versé l'eau chaude, des restes après avoir bu le café. Il remarqua que le goût était différent. Ainsi, il réfuta tous les *Poskim* qui autorisent.

Comment alors comprendre l'avis de tous les autres *Poskim* ?

En réalité, il existe une discussion à ce sujet. Selon l'opinion de Rabbi Eliezer MiMitz⁶, il existe une cuisson après que l'aliment a été cuit au four, ou bien torréfié ou grillé (plus communément appelé *Yesh Bichoul A'har Afiya, Kliya, Tsliya*). En effet, selon cet avis, la seconde cuisson va apporter un apport différent à l'aliment ainsi qu'à son goût. Cependant, le Raaviya pense qu'à partir du moment où l'aliment est devenu mangeable par sa première cuisson et peut être tout à fait consommé de cette manière, même si par la suite il passe une seconde cuisson, quelle que soit la façon de sa première cuisson, il n'y a plus d'interdit, même si le goût change.

Dans le cas du café, il est torréfié au préalable et peut être consommé de cette façon en le mélangeant à du sucre. Tel est l'avis du *Mahari Fradji* dans son responsa *Ginat Vradim*⁷ que lorsque les gens faisaient de longs voyages, ils prenaient avec eux du café et du sucre et le consommaient de cette manière⁸. Il n'y a donc pas d'interdit de cuisson après torréfaction.

L'avis du Choulhan Aroukh

Même le Beth Yossef penche son avis comme celui du Raavaya. D'ailleurs, il écrit dans le Choulhan Aroukh⁹ : **Selon** un avis, un aliment cuit au four ou grillé, s'il a été cuit par la suite dans un liquide, il y a cuisson, et il sera défendu de mettre du pain même dans un *Kli Chéni* qui est à une température de Yad Soledeth Bo, mais **selon** d'autres autorisent. *Fin de citation*. Nous avons une règle qui nous apprend que lorsque le Choulhan Aroukh rapporte deux avis sous le terme « *Yesh, selon* certains », la Halakha est tenue comme le second « selon », qui, dans notre cas, autorisent une cuisson après torréfaction, cuit au four

⁶ *Sefer Yirehim* Siman 274

⁷ *Orah Haïm Kllal* 3 Siman 3

⁸ Lorsque nous étudions à la Yeshivat Porat Yossef dans le quartier de Katamon, le Rosh Yeshiva Rabbi Ezra Attia venait nous interroger. Nous étions impressionnés, mais le Rav, qui était reconnu pour faire très attention au sujet de *Ben Adam La'haveiro* (l'homme envers son prochain), commençait la réponse pour que ce soit plus simple. Un élève qui répondait bien, sans avoir eu besoin d'aide, il lui demandait de tendre ses deux mains et lui donnait du café mélangé avec du sucre. Il demandait de dire la Berakha de Cheakol et l'élève buvait. Il y avait avant une grande pauvreté, pas comme aujourd'hui où les sucreries sont à

ou grillé. D'autant plus dans notre cas, où le premier avis est au singulier et le second au pluriel. Voici donc une preuve que le Choulhan Aroukh tient la Halakha comme le Raavaya.

Selon cela, Maran Harav dans son responsa *Yehavei Daat*¹⁰ tranche qu'il est permis de verser directement du *Kli Rishone* de l'eau sur le café, car il n'y a plus de cuisson après torréfaction. Il est de même permis de poser une viande grillée (*Tsli*) dans une soupe qui se trouve sur la *Plata* pendant Chabbat, car il n'y a pas non plus de cuisson après que l'aliment a été grillé¹¹.

Conclusion : il est permis de préparer un café le Chabbat, comme à son habitude dans la semaine.

Le rigoureux restera caché

Celui qui veut être plus rigoureux, ne devra pas le dire, car s'il le publie en disant « je suis plus strict que l'avis de Maran HaChoulhan Aroukh », c'est comme s'il dénigrerait ses maîtres. Comme cela écrit le Gaon Rabbi Yaakov Fradji, qui était le chef du Rabbinate d'Alexandrie¹². De plus celui qui montre qu'il est plus strict que le Beth Yossef et Maran Harav Zatsal, allusionne par la même occasion, qu'il est plus « *Ben Torah*, un homme de Torah » que Maran. C'est pour cela, qu'on enseignera au grand public la Halakha comme elle est et celui qui veut être plus strict ne le divulguera pas.

Chaque juif dépend l'un de l'autre

Les Ashkenazim qui suivent l'avis du Rama¹³, sont stricts à ce niveau-là. Ils auront le droit, en revanche de demander à un Séfarde de leur préparer un café. La même chose, un Séfarde pourra demander à un Ashkenaze de lui faire quelque chose, qui est interdit pour lui. Il y a à ce sujet, un long développement dans le *Yalkout Yossef* Siman 263.

L'avis du Gaon Harav Messas

Le Gaon Rabbi Chalom Messas Zatsal, lorsqu'il était au Maroc, était très rigoureux (comme nous pouvons le remarquer sur certains de ses ouvrages, comme le

profusion. Donc, voilà une preuve que le café peut être consommé de cette manière, même si aujourd'hui nous n'en avons pas l'habitude.

⁹ Siman 318 Halakha 5

¹⁰ Vol.2 Siman 44

¹¹ Bien entendu, on ne parle pas dans le cas où la marmite est sur le feu, car même s'il n'y a pas d'interdit de cuisson nous avons l'interdit de *Mi'hzé kémévachél*. On parle dans le cas où la marmite se trouve sur la *plata*, où il n'y a pas cet interdit (voir index).

¹² Siman 59

¹³ Siman 318 Halakha 5

Beth Maran

Tvouat Chéméché sur les lois de Even Haezer). Mais lorsqu'il arriva en Israël et connut davantage les décisions Halakhiques de Maran Harav Zatsal, il utilisa plus le principe de *Ko'ha Déétéra*, comme nous pouvons voir dans ses ouvrages *Chéméché OuMaguén* sur Even Haézer. En revanche, dans certaines Halakhot, il resta sur ses positions, entre autre, en ce qui concerne la préparation du café le Chabbat. Il tient la Halakha comme l'explique le Rama sur le Choulhan Aroukh, que la seule permission est seulement d'un *Kli Chéni*. Il comprit, que le dernier avis rapporté dans le Choulhan Aroukh, autorisant une seconde cuisson le Chabbat, se tient uniquement au sujet d'un *Kli Chéni*. Certains *A'haronim*, comme le *Mahamar Mordehaï*¹⁴.

Mais celui qui approfondit bien sûr les termes du Beth Yossef, comprend bien que la discussion que nous avons rapportée plus haut entre Rabbi Eliezer MiMitZ et le Raavaya, parle au sujet d'un *Kli Rishone*. Et le Raavaya est plus souple.

Même à Djerba

Il existe beaucoup d'endroits dans le monde, où les gens écoutent le cours du Samedi soir sur le satellite. Il y a une dizaine d'années je suis allé à Djerba. Alors qu'il était minuit, beaucoup de monde est sorti pour m'accueillir avec des tambourins, comme à l'époque. Ils me dirent qu'ils me connaissaient. Je leur demandai alors quelle façon ils me connaissaient ? Ils me répondirent : par le satellite. Il est vrai que de temps en temps, Maran Harav me demandait de donner cours le Samedi soir. Lorsque je suis arrivé à l'aéroport, un officier m'accueillit avec un bouquet de fleurs, et me dit que c'était de la part du Ministre Tunisien « Ben-'Ali ». L'officier lui dit : « le ministre me dit de donner ce bouquet au fils du Rabbin de la planète » qu'allait-il dire « le Grand Rabbin d'Israël », y en a plusieurs, il sait qui est le Rav...

On me montra là-bas un Choulhan Aroukh « édition Haba'hour » précédant le Choulhan Aroukh avec le Rama en annotation, des années 5311-5315 (il y a environ 468 ans). J'eus envie de me le procurer. Je leur demandai alors de m'en faire une copie. Les étudiants de Yeshivot restèrent toute la nuit réveillés pour le faire. Ils m'en remirent un. Je leur dis qu'il en fallait un aussi pour Maran Harav Zatsal. Ils en firent une deuxième copie. On peut remarquer certaines différences dans les termes employés de celui imprimé aujourd'hui et il y a même dans l'ancienne

édition l'ajout de la lettre « Vave » qui change du tout au tout la compréhension de la Halakha, ce qui renforce la ligne directive de Maran Harav Zatsal.

Répercussion sur notre sujet

En effet, nous avons rapporté plus haut le Choulhan Aroukh explicitant bien, selon la règle de lecture du Choulhan Aroukh, que la Halakha est tenue comme l'avis du Raavaya, lequel pense qu'il n'y a plus de cuisson après cuisson, après torréfaction, après que l'aliment a été grillé ou bien cuit au four. Tel était donc l'avis de Maran Harav Zatsal. Mais ce qui est intéressant est que cette même Halakha du Choulhan Aroukh, est écrite différemment dans l'édition plus ancienne.

Voici les termes du Choulhan Aroukh actuel, en séparant bien les sujets : **1. Selon un** avis, un aliment cuit au four ou grillé, s'il a été cuit par la suite dans un liquide, il y a cuisson **2**. Et il sera défendu (*Véassour*¹⁵) de mettre du pain même dans un *Kli Chéni* qui est à une température de Yad Soledeth Bo. **3**. Mais **selon d'autres** c'est autorisé. *Fin de citation*. Nous avons donc, trois parties d'Halakha. La question est de savoir, sur quelle partie d'Halakha, la troisième partie fait référence « Mais **selon d'autres** c'est autorisé » ? La conséquence serait que si ce dernier point fait référence au point numéro 1, il s'avère que même dans un *Kli Rishone* c'est permis de mettre un aliment qui a déjà cuit (d'ailleurs, de cette manière Maran Harav Zatsal tient la Halakha). Alors que si ce dernier point fait référence au point numéro 2 ; uniquement dans un *Kli Chéni* c'est permis mais pas dans un *Kli Rishone* (tel est l'avis du Rav Messass Zatsal).

Mais dans l'édition la plus ancienne du Choulhan Aroukh, les termes sont différents : **1. Selon un** avis, un aliment cuit au four ou grillé, s'il a été cuit par la suite dans un liquide, il y a cuisson **et il interdit** (*Véassar*) de mettre du pain même dans un *Kli Chéni* qui est à une température de Yad Soledeth Bo. **2**. Mais **selon d'autres** c'est autorisé. *Fin de citation*. Une lettre diffère (comme nous l'avons mis en relief dans les deux éditions) : la lettre « Vave » qui apportera à la Halakha tout un autre sens. En effet, dans cette dernière édition, sans la lettre « Vave » dans le mot « Véassour », cela donne que la phrase du point numéro 1 continue. Il n'y a donc plus trois points distincts dans cette Halakha.

¹⁴ Siman 318 alinéa 16

¹⁵ Lettre en rouge représente la lettre « Vave »

Ainsi, l'interrogation que nous avons rapportée précédemment : sur quelle partie d'Halakha, la troisième partie fait référence « Mais selon d'autres c'est autorisé », n'existe plus, car il est évident que ce dernier point concerne le point numéro 1 qui est continu. Et cette dernière édition entre bien avec la compréhension de la Halakha de Maran Harav Zatsal.

Maran Harav Ovadia Yossef avec le Gaon HaRav Messas

Si le Gaon Harav Messas était encore de ce monde je lui aurais montré cela, que selon l'édition plus ancienne du Choulhan Aroukh, la Halakha est bien plus explicite : il n'y a pas de cuisson après que l'aliment a été torréfié, grillé, ou cuit au four. Dans l'évidence, il aurait été très heureux de voir cela, et aurait accepté la vérité.

Il y eut un jour, un débat entre Maran Harav Zatsal et le Gaon Harav Messas Zatsal par téléphone. Le Rav Messas lui dit que selon le Minhat Cohen, la Halakha interdit (nous verrons par la suite le sujet en question), disant qu'il avait le livre face à lui. Mais Maran Harav Zatsal lui demanda de venir car lui aussi lisait le Minhat Cohen qui disait au contraire que selon le Choulhan Aroukh c'est permis. Le Rav Messas était un grand ami à Maran Harav Zatsal et il vint avec son livre *Minhat Cohen*. Il s'avéra qu'il manquait une page à son livre¹⁶. C'est pour cela qu'il écrivit l'interdit dans son livre. Il demanda alors de suite, de lui imprimer cette page.

Enseignement dans le Minhat Cohen

L'enseignement rapporté par le Minhat Cohen est au sujet du statut que tient un plat : liquide ou solide, en ce qui concerne un plat majoritairement sec et avec une minorité de sauce. De même pour le poisson, l'aliment principal c'est le poisson. Maran Harav, faisait très attention de consommer du poisson durant les trois repas de Chabbat. Il demandait à ma mère, la Rabbanite de faire chauffer le poisson qui était au frigidaire (après les deux derniers repas) sur la Plata. Et ce, car en fin de compte le poisson est l'élément important de l'assiette. Expliquons.

¹⁶ Il faut toujours vérifier ses livres en les achetant, car par la suite, c'est difficile de faire opposition. A ma Bar Mitsva je reçus le Shass de Guemara. Maran Harav Zatsal ouvrit chacun des livres pour voir s'il n'y avait pas un manque. Chaque livre terminé, il écrivait « vérifié ».

¹⁷ Siman 253

¹⁸ Il vécut il y a environ 800 ans

¹⁹ Siman 318

²⁰ Siman 318 Halakhot 4, 7, 8, 15

Le Beth Yossef¹⁷ rapporte l'avis de Rabbénou Yérou'ham au nom de Rabbénou Yona¹⁸, que lorsque l'aliment est dans sa majorité liquide, la loi de cuisson après cuisson existe. Il sera donc défendu de le faire chauffer. On déduit de ces termes qu'à contrario, lorsque l'aliment est majoritairement sec, comme du poisson avec de la sauce, il sera permis de le faire chauffer sur la Plata. De même pour la Dafina, qui est composée de pommes de terre, de haricots blancs, de la viande, etc., on se tiendra sur l'élément majoritaire.

Paradoxalement, le Beth Yossef plus loin¹⁹ rapporte à nouveau l'avis de Rabbénou Yérou'ham, sans pour autant cité le terme « majoritaire », mais écrit : « tout aliment qui a du liquide, il sera interdit de le faire chauffer. Et tout aliment qui n'a pas de liquide c'est permis ». Il ne met pas l'accent sur le point de distinction « majoritaire ou non ». De même, dans le Choulhan Aroukh²⁰, il n'existe aucune trace de cette distinction. On peut donc comprendre de là, que même dans le cas où il y a même très peu de liquide, il sera défendu de le mettre à chauffer sur la Plata.

D'ailleurs, plusieurs Rabbanim contemporains tranchent de cette manière. Comme le Gaon Harav Messas Zatsal, dans son responsa *Chéméché Ou Maguéne*²¹ et le Rav Ben Tsion Aba Chaoul dans le *Or LéTzion*²² et d'autres encore.

Cependant, la plupart des *Poskim* depuis 400 ans, pensent que l'on suivra la majorité du plat. Tel que le *Minhat Cohen*²³, et le *Pri Mégadim*²⁴. Le *Admour MiSokhotshov* aussi rapporte cette distinction dans son livre *Iglé Tal*²⁵, ainsi que le Rav Frank dans son responsa *Har Tsvi*²⁶, et le *Yaskil Avdi*²⁷. Le *Elia Rabba* quant à lui rapporte l'avis du *Minhat Cohen*, mais reste en suspens au niveau de la Halakha. Mais beaucoup parmi les *A'haronim* firent cette distinction, que l'on suivra la majorité du plat. Ainsi, si la majorité du plat est sèche, même s'il y a de la sauce, c'est permis.

Un Rav à la radio

Il y a un Rav à la radio (israélienne) qui a l'habitude de répondre aux questions d'Halakha, qui, après une question d'un auditeur, tint la Halakha comme l'avis

²¹ Vol.1 Orah Haim, Siman 26 alinéa 1

²² Vol.2 Chap.30 alinéa 123

²³ *Chaar* 3 Chap.3 dans les notes

²⁴ Siman 253 dans le *Mishbetsoth Zaav* alinéa 13

²⁵ Sur l'interdit de *Ofé* alinéa 26 p.131a

²⁶ Orah Haim Vol.1 p.263

²⁷ Vol.3 Orah Haim Siman 10 alinéa 12, Vol.4 Orah Haim Siman 15, Vol.8 p.178b

du Rav Messass²⁸. L'auditeur lui fit remarquer que l'avis de Maran Harav Ovadia Yossef n'était pas comme cela. Mais le Rav lui apprit qu'il avait discuté avec le Rav Ovadia, et que lui-même était revenu sur sa décision Halakhique. Mais comment a-t-il le cran de dire cela²⁹! Nous avons rapporté dans le Yalkout Yossef³⁰ quatre raisons pour lesquelles nous faisons la distinction selon majorité du plat. Je peux vous confirmer et affirmer : Maran Harav Zatsal ne revint pas sur cette Halakha. On suivra la majorité du plat.

Qu'appelle-t-on « la majorité » ?

Lorsque nos Sages enseignèrent que l'on va selon la majorité, il est question de l'aliment qui nous est le plus important. Dans la Dafina, par exemple, les aliments majoritaires qui nous importent sont les aliments secs.

Conclusion : Si Maran Harav Zatsal autorise, il n'y a rien à craindre et on peut se comporter de la sorte devant les autres. Nous nous tenons sur l'avis de Maran, sur tout avec orgueil : on peut faire du pain grillé, on peut mettre du pain dans une soupe qui se trouve sur la Plata afin de le ramollir, on ne craindra pas l'interdit de *Mi'hzé Kemevachel* sur une Plata. Celui qui veut être plus strict le sera pour lui-même sans le divulguer, et il sera digne de louange.

Fin du cours

Index : *Kli Rishone* : premier ustensile, dans lequel l'aliment a cuit. *Kli Chéni* : second ustensile *Yad Soledeth Bo* : température considéré par nos sages sur plusieurs données Halakhique. Cette température est évalué selon le cas où une personne retire ses lèvres d'un thé trop chaud (environ 45°) *Ko'ha déétéra* : règle rapporté par le Talmud définissant une force particulière pour autoriser, plus qu'interdire.

²⁸ Que le plat devra être totalement sec pour pouvoir le mettre sur la Plata.

²⁹ Le problème de ce genre de Rabbanim qui répondent à la Radio étudient uniquement la Halakha qui se trouve en haut dans le Yalkout Yossef sans prendre le temps d'approfondir le sujet dans

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à **300 Chekel** par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.



Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



Hidabroot France



LE JARDIN
DE LA TORAH



Un mot sur la Paracha par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine la Torah nous dit : « La Bénédiction, si vous écoutez les mitsvots de Hachem, votre Eloqim, que moi-même vous ordonne aujourd'hui, et la malédiction, si vous n'écoutez pas les mitsvot de Hachem, votre Eloqim... Ce sera, quand te fera venir Hachem, ton Eloqim, vers le pays où tu vas pour en prendre possession, que tu donneras la bénédiction sur le mont Guerizim, et la malédiction sur le mont Eval » (chap. 11, 27,28,29).

Nous voyons ici, que la Torah fait un lien entre les bénédictions, les malédictions et l'héritage de la terre d'Israel : « ce sera lorsque tu viendras sur la terre alors je donnerai la braha et la klala ». Hachem insiste donc bien pour que nous soyons prévenus des bénédictions et malédictions spécialement à l'entrée en terre d'Israel. Mais a priori, cela concerne tous les juifs, de chaque génération, et quel que soit l'endroit où ils se trouvent, alors pourquoi Hachem insiste-t-il à plusieurs reprises sur le fait qu'il faut faire attention à cela « maintenant que tu entres en terre d'Israel » ? Mais qu'en est-il des juifs qui sont en dehors de cette terre ? De plus nous avons rapporté dans le Dvar torah de la semaine dernière, la Guemara (Ketouvoth 110b) qui écrit que tout celui qui habite en dehors d'Erets Israel

les notes. D'ailleurs, une fois le Rav Chalom Cohen Chlita parla de ce problème. La Halakha dans le Yalkout Yossef doit-être étudiée en profondeur avec les notes du bas.

³⁰ Yalkout Yossef Chabbat Vol.1 nouvelle édition Siman 253 p.518 et plus loin.

Beth Maran

c'est comme s'il n'avait pas de Eloka (D.), c'est très dur à comprendre et cela demande donc plus d'explications. Les Bné Israel ne sont-ils pas les enfants de D, dans n'importe quel endroit où ils se trouvent ? C'est d'ailleurs souvent Hachem lui-même qui nous amène en exil. Nous allons tenter de mieux comprendre cette notion !

Le Maharal de Prague, dans son Sefer Or H'adach (p129) écrit : « ... Toutes les terres appartiennent à une nation et de ce fait ne sont pas considérées comme l'héritage d'Hachem mais la terre d'Israel s'appelle : h'éleq Hachem (l'héritage d'Hachem) ». C'est ainsi que la Guemara dans Ketouvt dit : Celui qui habite en dehors d'Erets Israel c'est comme s'il n'avait pas de Eloqim car Erets Israel appartient à Hachem tandis qu'au sujet des autres terres, nous avons rapporté au nom du zohar (Vayéra 108) qu'Hachem les a placées sous la providence d'anges pour être ses émissaires, c'est aussi ce que rapporte le Ran, que toutes les nations, sauf Israel, sont soumises aux étoiles et à leur Mazal. C'est ainsi que nos sages assimilent ceux qui y habitent comme des gens sans Eloqim (car sous l'emprise de ces anges et moins sous la providence direct de D.). En effet l'homme qui réside en terre d'Israel est sous une providence divine très particulière et précise, son lien avec Hachem est très puissant. A ce titre, la paracha de la semaine dernière (Ekev) nous le dit : « Car Hachem porte ses yeux sur elle depuis le début de l'année jusqu'à la fin de l'année ». Nous voyons donc qu'Hachem s'occupe de la terre d'Israel avec une attention particulière ! Mais d'un autre côté, il est rapporté dans le Sifri, paracha Ekev (11,17) : « vous serez perdus bien vite du bon pays qu'Hachem vous donne. Sachez que même si je vous exile de la terre d'Israel et vous place dans d'autres pays, soyez quand même excellents dans les Mitsvot, pourquoi ? Afin que lorsque vous reveniez sur la terre d'Israel les Mitsvot ne soient pas pour vous des choses nouvelles. Nous voyons ici, que les Mitsvot, quand bien même constituent une obligation stricte pour les habitants de H'outs laarets (dehors d'Israel) elles sont considérées comme une préparation pour les Mitsvot que nous allons accomplir en terre d'Israel, ce qui renforce ce que nous avons rapporté plus haut au nom du Maharal et c'est aussi ce que rapporte le Ramban (Vayikra 18,25), que ce n'est qu'un exercice pour ne pas les oublier, mais que l'essentiel de la Torah n'est qu'en terre d'Israel . Les juifs, qui vivent en dehors d'Israel, sont donc à un certain niveau plus loin d'Hachem que ceux qui habitent sur Sa terre et donc comme dans son palais. Mais ils ont aussi reçu l'ordre de s'embellir des Mitsvot et toute la Torah mais dans le but que leur retrouvaille avec Hachem n'en soit plus que splendide. Car c'est seulement lorsque nous sommes sur sa terre et que l'exil prendra fin que nous pourrons réellement être lié à lui, car la providence d'Hachem, son intervention et l'attention qu'il porte à tout ce qui se passe sur sa terre est plus grande et intense, et le lien avec les Bné Israel qui y habitent et Hachem est donc plus fort, dans la mesure où ces juifs sont conscients de ce phénomène. Mais pour comprendre cette notion, le Maharal explique, à partir du

Tehilim de David Hamelekh, que la terre d'Israel est appelée « le pays de la vie ». Pourquoi ? Parce que la définition de la vie c'est le fait d'être rattaché à sa source de vie, c'est-à-dire, qu'au niveau spirituel, lorsqu'on est attaché à Hachem, on s'appelle vivant parce qu'il est la source de notre spiritualité. C'est pour cela que la terre d'Israel s'appelle Erets hah'aim car chaque événement qui s'y passe est l'occasion de s'attacher à D. Nous le voyons pour une bénédiction, car elle arrive par l'effet de notre mérite, de notre émouna et de nos prières (j'ai pu d'ailleurs être témoin, d'événements incroyables sur des personnes très proches, grâce la force de la prière et de la émouna), mais inversement, lorsque nous fautons la terre reçoit alors les malédictions avec beaucoup plus de force et de rapidité. La terre elle-même vomit ses habitants. Pourtant, Hachem est plus proche de nous sur sa terre, il s'occupe mieux de nous pour nous bénir, mais nous voyons qu'il s'occupe aussi mieux de nous pour nous punir ! Mais pourquoi cette terre est-elle à double tranchant ?

Il est possible de répondre d'après le verset de Reich Lakich dans la Guemara (chabbat) : « véhaya emounat itékha h'ossen yechouot khokhmot vadaat ». Nous voyons ici, une allusion aux six parties du chass : Emouna (foi) correspond aux mitsvot de la terre d'Israel, Itekha (tes moments) aux fêtes...etc, mais nous pouvons remarquer que lorsque la Torah parle de la partie du chass qui contient les mitsvot relatives à la terre d'Israel, elle l'appelle Emouna, c'est-à-dire, que les flux qu'Hachem envoie en terre d'Israel dépendent directement de notre émouna et de la manière dont nous nous tournons vers Hachem. Mais cela va dans les deux sens, si nous nous tournons vers lui à chaque moment de notre journée, il nous bénira, si nous fautons et que nous comptons sur d'autres que lui, alors la parnassa (source de revenus) en subira les conséquences. C'est en ce sens que notre paracha insiste spécialement sur le fait que les Bné Israel soient prévenus en entrant en terre d'Israel. En effet, il existe, certes, pour tous les juifs du monde une notion de récompense et de punition, mais chaque flux qu'Hachem envoie en dehors d'Erets Israel n'est pas forcément lié à nos mérites, car en Erets Israel, la providence d'Hachem s'exerce avec beaucoup plus de précision. C'est normal, puisqu' il s'agit du palais du Roi, et nous sommes « en face de lui », donc il demande plus de rigueur de notre part, les bénédictions et malédictions sont donc beaucoup plus perceptibles et sa manière de conduire le monde est plus forte. C'est en ce sens que nous pouvons peut-être mieux comprendre nos sages dans la Guemara (ketouvt), que celui qui vit hors de la terre d'Israel ressemble à quelqu'un qui n'a pas d'Eloqim. Cela veut dire surtout, que le lien entre les juifs du reste du monde et Hachem est beaucoup plus faible et moins palpable, puisqu'ils sont éloignés de la source, les punitions sont donc moins immédiates et moins ressenties et même les bénédictions arrivent souvent sans que nous les ayons vraiment méritées ou espérées.

Shabbat Chalom